



STATUTS

de l'Association des chargés* de communication des communes romandes « A3C-Romandie »

DÉNOMINATION, BUTS ET SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Article 1

Dénomination

L'Association des chargé-e-s de communication des communes romandes, « A3C-Romandie », désignée ci-après par « l'Association », a été fondée le 4 octobre 2012. Elle est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2

Buts

L'Association a pour objectifs de :

- a) favoriser la collaboration professionnelle entre ses membres en assurant entre eux coordination et information, par des échanges d'expériences et de pratiques notamment;
- b) contribuer au perfectionnement professionnel de ses membres;
- c) maintenir et développer les relations avec les autorités communales et cantonales ;
- d) se positionner comme partenaire reconnu des communes et des associations en lien avec elles en matière de communication ;
- e) veiller au maintien de la dignité de la fonction et établir entre ses membres des liens de solidarité, de cordialité et d'amitié.

L'Association peut s'affilier à d'autres sociétés (ou collectivités) poursuivant un but similaire, sur décision de l'assemblée générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents disposant du droit de vote.

Article 3

Siège

Le siège de l'Association est dans le canton de Vaud, au domicile professionnel du Président.

Article 4

Membres

L'Association est composée de :

- a) Membres actifs;
- b) Membres d'honneur.

* Pour éviter d'alourdir le texte, toutes les dénominations sont écrites au masculin

MEMBRES

Article 5

Membres actifs

Peut être reçu en qualité de membre actif, tout chargé de communication ou employé communal travaillant à temps complet ou partiel dans la communication et exerçant sa fonction dans une commune de Suisse romande.

Article 6

Membres d'honneur

Toute personne qui a rendu d'éminents services à l'Association ou qui a joué un rôle marquant dans le domaine de la communication peut être nommée en qualité de membre d'honneur, par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Article 7

Admission

La demande d'admission est adressée au comité, qui en prend acte. La liste des admissions est communiquée à l'assemblée générale. Chaque membre reconnaît par son admission les statuts et les décisions des organes compétents.

Article 8

Démission

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le membre démissionnaire est tenu de payer sa cotisation de membre pour l'année en cours. Les membres actifs qui quittent leur fonction ou cessent leur activité liée à la communication sont considérés comme démissionnaires. Est également considéré comme démissionnaire tout membre n'ayant pas acquitté sa cotisation dans l'année courante.

Article 9

Exclusion

Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre pour justes motifs. Le comité informe l'Assemblée générale qui prendra la décision définitive. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale. Les membres démissionnaires ou exclus perdent tout droit à l'avoir social de l'Association.

ORGANES

Article 10

Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 11

Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation écrite du comité, adressée au moins 1 mois à l'avance. Ses attributions sont notamment les suivantes :

1. approuver la gestion et les comptes de l'Association,
2. fixer les cotisations,

3. nommer les membres d'honneur,
4. élire le Président et le Comité (tous les deux ans),
5. élire les vérificateurs des comptes,
6. modifier les statuts,
7. approuver les admissions et exclusions,
8. dissoudre l'Association.

Article 12

Ordre du jour

En plus des points prévus à l'article 10, l'ordre du jour comprend notamment :

- les propositions orales et écrites,
- les questions et les divers.

Les propositions écrites et les candidatures aux diverses élections devront parvenir au Président au plus tard deux semaines avant l'assemblée.

Article 13

Délibérations

L'assemblée générale n'est valablement constituée que si le tiers des membres actifs est présent. Dans le cas contraire, une nouvelle assemblée est convoquée, dans les deux mois suivants. Elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 (modifié par l'AG de l'A3C-R du 10 mars 2022)

Vote et éligibilité

Seuls les membres actifs possèdent le droit de vote.

Ne sont éligibles que les membres actifs.

Chaque membre actif dispose d'une voix. **Cependant si plusieurs membres sont actifs dans une même Commune, cette dernière ne dispose que d'une seule voix.**

En cas d'égalité des voix, le Président départage. En cas d'absence, le membre actif peut déléguer son droit de vote à l'un de ses collaborateurs. Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si un cinquième au moins des membres présents en fait la demande.

Article 15

Comité

La direction et l'administration de l'Association sont confiées à un comité d'au moins 3 membres, y compris le Président. Le comité est élu pour deux ans. Le Président et les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 16

Répartition des charges

Les membres du comité se répartissent les fonctions de :

- Président

Le Président dirige les débats de l'Assemblée générale et du comité. Pour toute décision devant être prise à la majorité absolue et en cas d'égalité des voix, le Président tranche sans appel.

- Vice-Président

Le vice-Président remplace le Président en cas d'absence et reprend toutes ses attributions.

- Trésorier

Le trésorier gère les comptes et les biens de l'association.

Article 17

Réunions du comité

Le comité se réunit, chaque fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du Président. Il peut également être convoqué par cinq membres de l'Association ou par les vérificateurs des comptes. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 18

Attributions

Le comité est chargé notamment de:

1. gérer et régler les affaires courantes,
2. exécuter les mandats donnés par l'assemblée générale,
3. veiller à l'application des statuts,
4. tenir des procès-verbaux lors de ses réunions et de l'assemblée générale,
5. former les groupes de travail nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches que l'Association s'est fixée,
6. convoquer les assemblées générales,
7. lors de l'assemblée générale:
 - a) de présenter les admissions, démissions, exclusions, le rapport d'activité et le rapport financier,
 - b) de proposer le montant des cotisations,
 - c) de proposer les candidats aux diverses élections et la nomination des membres d'honneur,
 - d) de soumettre toute proposition utile à la bonne marche de l'Association et se rapportant à son activité.

Article 19

Compétences

Le comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. La signature de deux membres du comité engage valablement la responsabilité de l'Association. La signature du trésorier est indispensable pour les engagements financiers.

Article 20

Vérificateurs

L'assemblée générale ordinaire nomme, pour deux ans, deux vérificateurs des comptes, membres de l'Association selon l'article 4. Les vérificateurs ne sont éligibles que pour deux mandats. À l'assemblée générale ordinaire, ils présentent leur rapport sur la tenue de la comptabilité et sur la situation financière de l'Association. En cas de nécessité, les vérificateurs peuvent convoquer le comité en tout temps.

RESSOURCES

Article 21

Ressources

Les ressources sont constituées par :

- les cotisations des membres actifs,
- les dons et autres recettes,

Les membres d'honneur sont exemptés du paiement des cotisations.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 22

Modification des statuts

Toute proposition de révision ou de modification des présents statuts doit être présentée par écrit au comité, qui la soumettra avec son préavis à l'assemblée générale.

La modification doit être acceptée à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

DISSOLUTION

Article 23

Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des personnes présentes ayant le droit de vote.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association.

DISPOSITIONS FINALES

Article 24

Disposition finale

Pour le surplus, les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Article 25

Entrée en vigueur

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale du 4 octobre 2012, entrent en vigueur à cette date.

La Présidente

Corinne Moesching
Déléguée à la communication
Commune d'Aigle

La vice-Présidente

Laure Piaget
Attachée de presse
Ville de Nyon

Le trésorier

Yann Rod
Chargé de communication et de projet
Ville de Lausanne